

**Conseil Municipal****DÉLIBÉRATION****-33-24-****Séance du 20 juin 2024**

Le jeudi 20 juin deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Michel PEDERENCINO, conformément à la convocation qui lui a été faite le 14 juin 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Michel PEDERENCINO, Jean-Luc VANDENBEUCK, Vincent JEANMOUGIN, Priscilla LEGRAND, Henri DAZIN, Éric DESENCLOS, Christophe BLERVAQUE, Catherine PARENT, Audrey MELONI, Pauline CANVA, Frédéric ROBILLARD, Cathy DELOFFRE, Emmanuel LASSON.

Représentés : Évelyne COYAUX (par Catherine PARENT), Alain DRUELLE (par Emmanuel LASSON)

Secrétaire : Jean-Luc VANDENBEUCK

Convention quadripartite de mise à disposition des installations du stade municipal de football Henri STIENNE de Courchelettes

La commune de Férin entreprend des travaux de rénovation de l'engazonnement du terrain de football communal pendant l'été 2024.

Ces travaux auront pour conséquence la fermeture du terrain de football de la commune de Férin pendant plusieurs mois, au plus tard fin décembre 2024.

Ainsi, le « Football Club Férimois » ne pourra plus assurer les entraînements et accueillir les matchs de ses équipes sur cette période.

C'est pourquoi, la commune de Férin et le Football Club Férimois ont sollicité la commune de Courchelettes pour l'accueil du Football Club Férimois sur les terrains communaux pour la durée d'indisponibilité évoquée ci-avant.

Cette convention consiste donc à cadrer entre les différentes parties les conditions de prêt des terrains communaux de la commune de Courchelettes.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité de COURCHELETTES des terrains suivants :

- Terrain T5 « Stade Henri STIENNE » et des équipements y attendant (vestiaires, club house), (Numéro National d'identification NNI 591560101)
 - Terrain « Plaine de jeu 21 » (Numéro National d'identification NNI 591560302)
 - Terrain « Plaine de jeu 22 » (Numéro National d'identification NNI 591560303)
- situés Résidence Emilie Herin, lieu-dit « Les Marlettes » 59552 COURCHELETTES

Article 2 : Equipements mis à disposition

La commune de Courchelettes mettra à la disposition des entités bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Les 3 terrains situés résidence Emilie Herin, lieu-dit « Les Marlettes », comprenant deux terrains de football d'entraînement dits « plaine de jeu 21 » et « plaine de jeu 22 », un terrain pour les matchs de compétition dit « Stade Henri STIENNE », ses abords (ci-après « Les Terrains »)
 - Le Club House
 - Les vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
 - Le parking habituellement utilisé et situé au bout de la rue Emilie Herin.
- Ci-après désignés collectivement « Les Equipements »

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements sont pris en charge par la collectivité de Courchelettes.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La collectivité mettra à disposition des entités bénéficiaires les équipements nommés à l'article 1 dans le cadre des entraînements et matchs officiels ou lors de manifestations sportives ponctuelles (avec accord préalable de la collectivité) pour la période du 15 août au 31 décembre 2024 maximum.

La commune de Courchelettes s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des équipements mis à la disposition des entités bénéficiaires, dans le respect des obligations mentionnées à l'article 5.

La commune de Courchelettes s'engage à mettre à la disposition des entités bénéficiaires les équipements en bon état d'usage et d'entretien.

Si les terrains en herbe deviennent impraticables par un état dégradé dû à la répétition des matchs et/ou d'un effet conjugué de la météo par exemple, Monsieur le Maire de Courchelettes pourra prendre un arrêté d'interdiction d'utilisation des terrains.

L'accès aux équipements : le trousseau de clés permettant l'accès aux équipements déjà fourni aux dirigeants de « L'Avenir Sportif Courchelettes » reste à destination de l'ASC. Il ne peut être prêté. Un trousseau de clés sera fourni aux dirigeants du « Football Club Férimois ». Il ne doit pas être prêté.

En cas de perte du trousseau de clés par l'une des parties des « entités bénéficiaires », l'installation de nouveaux canons de serrure et reproduction des clés sera à la charge de la partie bénéficiaire responsable.

La commune de Courchelettes demande aux entités bénéficiaires de gérer les plannings d'entraînement et de matchs, l'organisation de l'utilisation des créneaux horaires et la gestion du matériel d'entraînement propre à chaque club.

La gestion du club house est de la responsabilité des entités bénéficiaires qui s'organiseront pour la gestion et l'accès aux stocks ainsi que pour la gestion financière de la buvette. Les entités bénéficiaires veilleront à la bonne application du règlement intérieur des équipements sportifs (Cf. Annexe 2 : arrêté permanent n°DGS/2020-65 réglementant notamment l'utilisation du stade, du club house et de ses abords).

Une demande d'ouverture de débit de boisson devra être sollicitée auprès du Maire pour obtenir une autorisation de vente des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en-dessous de 18°).

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la commune de Courchelettes s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage des vestiaires, ainsi que les dépenses d'entretien et de maintenance des équipements.

Les prestations de nettoyage du club house sont assurées par les entités bénéficiaires selon une organisation à définir entre elles.

Il est précisé que la collectivité s'engage à mettre tout en œuvre pour maintenir l'état de la pelouse dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

Le traçage est pris en charge par les entités bénéficiaires.

4.3 Services collectifs/ fluides

La commune de Courchelettes s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fourni.

Il est admis que l'accueil du « Football Club Férimois » occasionnera une montée en charge des dépenses d'électricité, d'eau et d'entretien des vestiaires pour la commune de Courchelettes.

La commune de Férim supportant habituellement les charges de leur complexe sportif pour l'accueil des activités du « Football Club Férimois », il est convenu entre les 2 communes d'une participation financière de la commune de Férim pour l'accueil du « Football Club Férimois » sur la commune de Courchelettes.

Cette participation consistera en une participation financière nette de taxes de 1 500 Euros facturée par le service comptable de la commune de Courchelettes par l'émission d'un titre de recouvrement envers la commune de Férim.

En cas de réduction de la durée de la convention de prêt des équipements au « Football Club Férimois », la participation financière de la commune de Férim sera réduite au prorata du temps d'occupation.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la commune.

Article 5 : Obligations des entités bénéficiaires

Les entités bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les terrains et équipements du « Stade municipal de Football Henri STIENNE » et « Plaines de jeu » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).

- respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la commune de Courchelettes, propriétaire.

- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

Cf. Annexe 2 : arrêté permanent n°DGS/2020-65 réglementant notamment l'utilisation du stade, du club house et de ses abords.

De manière générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La commune de Courchelettes s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des équipements pour la durée de la présente convention.

Les entités bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités et manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur les terrains et équipements mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 15 août 2024 au 31 décembre 2024.

La présente convention prendra effet au jour de sa signature, à compter du 15 août 2024 et jusqu'au 30/12/2024. Toute modification de durée fera l'objet d'un avenant écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : Intégralité de la convention

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

Article 10 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal du domicile du défendeur.

Où cet exposé

le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DÉCIDE

- D'accepter la participation financière de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Ainsi délibéré,

Le Maire
Michel PEDERENCINO

Publication le :

Transmission au représentant de l'État le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr